Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20260218-DE2026_035-DE

Membres en exercice : 28
Membres présents : 23
Membres votants : 28

Le 18 février 2026 à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gurvan KERLOC'H, maire.

Envoi de la convocation le : 5 février 2026 Publication de la convocation le : 6 février 2026

Etaient présents :
M. Gurvan KERLOC'H, M. Georges CASTEL, Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA, M. Éric BOSSER, Mme Véronique MADEC, M. Michel COLLOREC, Mme Armelle BRARD, M. Michel VAN-PRAET, Mme Simone JOURAND, M. Michel ANSQUER, Mme Monique KERAVEC, M. Didier LOAS, M. Éric KERDRANVAT, Mme Martine LOURGOUILLOUX, Mme Sandrine URVOIS, M. Didier GUILLON, Mme Corinne BRIANT, M. Philippe LAPORTE, Mme Martine SCUILLER, M. Jean-Jacques COLIN, M. Daniel QUEMENER, Mme Michèle LACOUR, Mme Corinne COSQUER LE MOENNER

Etaient absents :
M. Thierry MARTIN a donné procuration à M. Didier GUILLON
Mme Marie-France CAUSEUR a donné procuration à Mme Véronique MADEC
M. Jean-François MARZIN a donné procuration à M. Jean-Jacques COLIN
M. Pierre-Marie BOSSER a donné procuration à M. Michel VAN PRAET
Mme Denise TAVERNIER a donné procuration à M. Michel ANSQUER

Quorum : atteint
Secrétaire de séance : M. Didier LOAS
Date de transmission au contrôle de légalité : 24 FEV. 2026
Date de publication : 24 FEV. 2026

Délibération n° 2026-035 : Avenant Assainissement Non Collectif (ANC)
Rapporteur : Mme Véronique MADEC

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Une convention de mise à disposition a été signée entre la communauté de communes Cap Sizun Pointe du Raz et la commune d'Audierne le 14 février 2013, définissant les modalités de mise à disposition de la commune par la CCCSPR de moyens humains et matériels pour l'exécution des missions afférentes au service public d'assainissement non collectif (SPANC).

La convention a été renouvelée par différents avenants.

Il convient aujourd'hui de présenter un nouvel avenant, ce afin de prolonger la convention jusqu'au 31 décembre 2026.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20260218-DE2026_035-DE

VU l'article L 5211-4-L-II du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 166 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit que « les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service »

Vu la convention en date du 14 février 2013 définissant les modalités de mise à disposition de la Commune par la Communauté de moyens humains et matériels pour l'exécution des missions afférentes à son SPANC, et notamment son article 3 relatif à sa durée qui stipule que la convention conclue jusqu'au 31 décembre 2013 pouvait être prolongée d'un an par tacite reconduction afin de permettre la tenue d'une réflexion sur le transfert de compétence.

Considérant que ladite convention, dont l'échéance était le 31 décembre 2013, a été prolongée d'un an par tacite reconduction, puis d'une année supplémentaire à compter du 1er janvier 2015 par le biais d'un avenant, afin de permettre la tenue d'une réflexion sur le transfert de compétence. Un second avenant a reconduit cette convention pour une année supplémentaire à compter du 1er janvier 2016. Un troisième avenant l'a reconduite pour 3 ans jusqu'au 31 décembre 2019. Le quatrième l'a enfin prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 et le cinquième jusqu'au 31 décembre 2025 en vue d'un transfert de compétence au 1er janvier 2026.

Considérant que le transfert de la compétence assainissement non collectif à la Communauté a été reporté,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Approuver la prolongation d'un an à compter du 1er janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2026, de la convention en date du 14 février 2013 définissant les modalités de mise à disposition à la Commune par la Communauté de moyens humains et matériels pour l'exécution des missions afférentes à son SPANC
- Autoriser Monsieur le maire à signer l'avenant ;
- Autoriser Monsieur le maire à procéder à toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré lesdits jour, mois et an,

Le maire,
Gurvan KERLOC'H

MAIRIE D'AUDIERNE (FINISTÈRE)

Le Secrétaire de séance,
Didier LOAS

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20260218-DE2026_035-DE

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAP SIZUN – POINTE DU RAZ POUR L'EXECUTION DES MISSIONS AFFERENTES AUX SERVICES PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS (SPANCS) COMMUNAUX

Entre

La Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz représentée par Monsieur Gilles SERGENT, Président, autorisé aux fins des présentes, par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, ci-après dénommée « la Communauté », d'une part,

Et

La Commune de Audierne, représenté par M. Gurvan KERLOC'H, Maire de la Commune, autorisé(e) aux fins des présentes, par délibération du conseil Municipal en date du ..... ; ci-après dénommée « la Commune », d'autre part,

VU l'article L 5211-4-L-II du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 166 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit que « les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service »

Vu la convention en date du 14 février 2013 définissant les modalités de mise à disposition de la Commune par la Communauté de moyens humains et matériels pour l'exécution des missions afférentes à son SPANC, et notamment son article 3 relatif à sa durée qui stipule que la convention conclue jusqu'au 31 décembre 2013 pouvait être prolongée d'un an par tacite reconduction afin de permettre la tenue d'une réflexion sur le transfert de compétence.

Considérant que ladite convention, dont l'échéance était le 31 décembre 2013, a été prolongée d'un an par tacite reconduction, puis d'une année supplémentaire à compter du 1er janvier 2015 par le biais d'un avenant, afin de permettre la tenue d'une réflexion sur le transfert de compétence. Un second avenant a reconduit cette convention pour une année supplémentaire à compter du 1er janvier 2016. Un troisième avenant l'a reconduite pour 3 ans jusqu'au 31 décembre 2019. Le quatrième l'a enfin prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 et le cinquième jusqu'au 31 décembre 2025 en vue d'un transfert de compétence au 1er janvier 2026.

Considérant que le transfert de la compétence assainissement non collectif à la Communauté a été reporté,

Il a décidé ce qui suit :

Article unique : La convention en date du 14 février 2013 définissant les modalités de mise à disposition à la Commune par la Communauté de moyens humains et matériels pour l'exécution des missions afférentes à son SPANC est prolongée d'un an à compter du 1er janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Audierne, le

Le Président de la Communauté de communes

Gilles SERGENT

Le Maire de Audierne

Gurvan KERLOC'H

Signature numérique de Gilles SERGENT
Date : 2026.01.19 12:18:57 +01'00'

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20260218-DE2026_035-DE